



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0437**

Objet : CONSTATATIONS DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 65  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**24/12/21**

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique,

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2011 relative à la mise en place de Compte Epargne Temps pour les agents de la communauté de communes,

Vu la délibération n°135 du conseil communautaire en date du 23 juin 2014 introduisant l'ouverture à la monétisation de ce dernier,

Monsieur le Président rappelle que le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

Il expose qu'afin de couvrir le coût des congés accordés au titre des CET actuellement ouverts au sein de la communauté de communes, il convient de constituer des provisions budgétaires, conformément à ce que prévoit la réglementation.

En effet, conformément au 29° de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les provisions pour risques et charges constituent une dépense obligatoire et participent à la qualité comptable et à la bonne gestion.

Il est notamment recommandé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin de la relation de travail (détachement, mutation, disponibilité...), le montant de cette provision étant calculé à partir du produit d'une somme forfaitaire et des jours détenus par l'agent en fonction de la catégorie à laquelle il appartient.

Ainsi, Monsieur le Président :

- propose de constituer des provisions sur chaque budget concerné à hauteur des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budget	Catégorie	Nombre de jours de CET	Nombre de jours indemnisés	Montant indemnisation jour de CET	Montant de la provision
Principal	A	1 355	875	135 €	118 125 €
	B	320	290	90 €	26 100 €
	C	1 767	797	75 €	59 775 €
	<b>Total</b>	<b>3 442</b>	<b>1 962</b>		<b>204 000 €</b>
Autonome « Assainissement »	A	77	17	135 €	2 295 €
	B	19	11	90 €	990 €
	C	33	22	75 €	1 650 €
	<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>50</b>		<b>4 935 €</b>
Annexe « Eau en gestion directe »	A	79	22	135 €	2 970 €
	B	5	6	90 €	540 €
	C	167	19	75 €	1 425 €
	<b>Total</b>	<b>251</b>	<b>47</b>		<b>4 935 €</b>
Annexe « Service mutualisé »	C	19	19	75 €	1 425 €
	<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>19</b>		<b>1 425 €</b>
<b>Total général</b>		<b>3 841</b>	<b>2 078</b>		<b>215 295 €</b>

- indique que les crédits sont inscrits sur chacun des budgets concernés au compte 6815 – chapitre 68 – fonction 01
- précise que ces provisions seront ajustées annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé des Comptes Epargne Temps et qu'elles seront reprises dès que le besoin de financement des Comptes Epargne Temps sera éteint.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,  
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20211217-DEL-2021-0437-AR  
Date de télétransmission : 24/12/2021  
Date de réception préfecture : 24/12/2021